



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-05-DEAL-SREC-006

**relatif aux dispositions de communication et de mise en oeuvre des mesures d'urgence
en cas d'épisode de pollution atmosphérique
par le dioxyde d'azote, les particules fines, l'ozone et le dioxyde de soufre**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de l'Environnement et en particulier l'article R.221-1,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi LAURE),

Vu le décret n°98-361 du 6 mai 1998 modifié, relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010, relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2014, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014, relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012207-0004 du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°051784 du 14 juin 2005, relatif à la procédure d'informations et de recommandations ainsi que d'alerte du public en cas de dépassements de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou de poussières présents dans l'air de l'agglomération de Fort-de-France,

Vu l'arrêté du 20 avril 2013 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'Environnement (livre II, titre II) : MADININAIR en Martinique,

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 15 novembre 2013, relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et /ou le dioxyde de soufre,

Vu le rapport de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 avril 2015,

Considérant toutes les campagnes de mesure de qualification réalisées par le réseau de surveillance MADININAIR dans le département de la Martinique,

Considérant que lorsque les niveaux d'alerte à la population sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public et prend le cas échéant les mesures d'urgence propres à limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article 12 de la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 susvisée,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit les dispositifs d'information, de recommandation et de mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote, les particules fines, l'ozone et le dioxyde de soufre, ou en cas de persistance d'un épisode de pollution. Ces procédures visent à limiter les effets d'un épisode de pollution sur la santé des personnes et sur l'environnement.

Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Épisode de pollution de l'air ambiant** » :

Période au cours de laquelle le niveau d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieur au seuil d'information et de recommandation (épisode de pollution d'information et de recommandation) ou au seuil d'alerte (épisode de pollution d'alerte)..

« **Persistance d'un épisode de pollution aux particules PM₁₀** » :

Épisode de pollution aux particules PM₁₀ caractérisé par constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation (modélisation intégrant les données des stations de fond) durant deux jours consécutifs, et prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour-même et le lendemain.

En l'absence de modélisation des pollutions, un épisode de pollution aux particules PM₁₀ est persistant lorsqu'il est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant trois jours consécutifs. Dans ce cas, les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

« **Procédure préfectorale d'information et de recommandation** » :

Ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

« **Procédure préfectorale d'alerte** » :

Ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'elle met en oeuvre elle-même.

« **Station de fond** » : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

Article 3 – Caractérisation d'un épisode de pollution

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution est caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond.

S'il y a modélisation de la qualité de l'air, l'épisode de pollution est caractérisé :

- délègue à Madininair le soin de déclencher des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, ainsi que de diffuser des recommandations sanitaires et comportementales, destinées à l'ensemble de la population ;
 - Le cas échéant, le préfet diffuse également des recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.
- **Dans la procédure d'alerte**, le préfet :
 - d'une part, délègue à Madininair le soin de déclencher des actions d'information aux destinataires listés par la Préfecture (annexe 2), ainsi que de diffuser des recommandations sanitaires et comportementales, destinées à l'ensemble de la population ;
 - d'autre part, le préfet émet le cas échéant des recommandations visant à limiter les émissions des sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré ;
 - le préfet peut aussi, le cas échéant, mettre en place des mesures réglementaires de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement.

Les destinataires des messages diffusés lorsque les procédures "information et recommandations" ou "alerte" sont déclenchées sont listés par la préfecture de Martinique (annexe 2).

5-3 Cas d'un épisode persistant de pollution aux PM₁₀

En cas de persistance d'un épisode de pollution aux PM₁₀, c'est-à-dire dépassement du seuil d'information-recommandation durant deux jours consécutifs et prévision de dépassement pour le lendemain, les procédures préfectorales d'alerte sont déclenchées.

Article 6 – Mise en œuvre des procédures

6-1 Cadre général

L'association MADININAIR réalise quotidiennement des prévisions de la qualité de l'air. Elle détermine ainsi si, pour le jour même et le lendemain, il existe un risque de dépassement de seuil.

Les prévisions sont diffusées avant 12h, heure locale, sauf circonstances particulières.

En cas d'épisode de pollution caractérisé conformément à l'article 3 du présent arrêté, les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées de manière à prendre effet le jour même ou le lendemain.

Lorsque le dépassement de seuil qui permet de caractériser l'épisode de pollution est issu d'une modélisation, le déclenchement des procédures préfectorales se fait sans attendre la confirmation par mesure dudit dépassement de seuil.

En cas de déclenchement d'une procédure « information et recommandations » ou « alerte », MADININAIR informe le préfet de Martinique et diffuse par tous les moyens techniques disponibles aux destinataires listés par la préfecture (annexe 2) les informations générales suivantes :

- informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible : le ou les polluants concernés, -la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant pour les particules PM₁₀, l'information du déclenchement de la procédure par persistance ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée : "information-recommandation" ou "alerte" ;
- les recommandations sanitaires appropriées, prévues à l'article R221-4 du code de

- soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils de dioxyde d'azote, de particules fines « PM₁₀ », d'ozone ou de dioxyde de soufre estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit à partir d'un critère de population, lorsqu'au moins une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement de seuils dioxyde d'azote, de particules fines « PM₁₀ », d'ozone ou de dioxyde de soufre estimé par modélisation en situation de fond.

Article 4 – Rôle des acteurs

L'association de surveillance de la qualité de l'air, MADININAIR, est chargée, sous le contrôle du service de l'État en charge de l'environnement (DEAL) :

- de surveiller et de modéliser, dans la région Martinique et avec les moyens dont elle dispose, les concentrations des polluants visés à l'article 1 ;
- d'informer le préfet de la région Martinique dès que, pour une substance polluante mentionnée à l'article 1, la concentration correspondant au déclenchement d'une procédure définie à l'article 5 est atteinte ou risque de l'être ;
- de transmettre, conformément à l'article 6, les informations nécessaires aux services et organismes listés par la préfecture (voir annexe 2).

Ainsi, le préfet délègue à MADININAIR la mise en oeuvre de l'information : diffusion des messages de recommandation ou d'alerte, diffusion des messages de fin de recommandation ou d'alerte.

Toutefois, c'est le préfet qui porte la responsabilité de mettre en place et d'adapter les mesures d'urgence, contraignantes et provisoires, à la situation de pollution et d'en communiquer directement aux services et organismes concernés la nature.

Les services et organismes ainsi informés mettent en oeuvre des dispositions de nature à réduire l'incidence d'un éventuel épisode de pollution auprès des populations exposées.

La liste des services et organismes contactés peut être mise à jour en tant que de besoin par la préfecture.

Article 5 – Conditions de déclenchement des procédures

5-1 Seuils

Pour chaque polluant visé à l'article 1, il existe deux seuils à partir desquels des actions sont mises en oeuvre :

- le **seuil « information et recommandations »**, qui correspond à une concentration du polluant dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions,
- le **seuil « alerte »**, qui correspond à une concentration du polluant dans l'atmosphère, au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

Les valeurs de ces différents seuils sont celles figurant à l'article R221-1 du code de l'Environnement. Elles sont rappelées en **annexe 1**.

5-2 Procédures et polluants

Pour chaque polluant, une **procédure « information et recommandations »** ou **« alerte »** est déclenchée par MADININAIR lorsque les conditions évoquées à l'article 3 sont remplies.

- **Dans la procédure d'information et de recommandation**, le préfet :

l'environnement et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

- les recommandations comportementales appropriées.

Le contenu du message à diffuser correspondant à la situation est défini à l'annexe 3 du présent arrêté et un message type à diffuser est défini à l'annexe 4.

Chaque organisme-relai ainsi prévenu informe ensuite lui-même les éventuels destinataires dont il a la charge.

Lors du dépassement du seuil « information et recommandations » le préfet pourra en outre recommander des mesures de réduction des émissions et, le cas échéant, mettre en oeuvre des mesures réglementaires ; lors du dépassement du seuil « alerte », le préfet pourra en outre prendre des mesures d'urgence adaptées en fonction des prévisions données par MADININAIR.

L'annexe 5 liste les différentes mesures pouvant être retenues dans ce cadre. Leur mise en oeuvre effective fait l'objet d'un examen au cas par cas.

6-2 Zones d'application des mesures

En cas de pics de pollution aux particules fines PM₁₀, au NO₂ ou à l'ozone, les mesures qui ne sont pas relatives aux transport s'appliquent à l'ensemble de la Région, sauf indication contraire.

6-3 Cas du dioxyde de soufre

Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par des arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque installation. Lors du constat du dépassement de seuil, un processus de communication directe se met en place entre les services de l'État, MADININAIR et les émetteurs potentiels afin d'agir sur les émissions.

Article 7 – Fin des procédures préfectorales

Les procédures préfectorales prennent fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé pour le lendemain, ou de risque d'épisode caractérisé pour le lendemain, n'est confirmé à 12h.

Article 8 – Abrogation des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral du 14 juin 2005, relatif à la procédure d'informations et de recommandations ainsi que d'alerte du public en cas de dépassements de seuils de concentration d'ozone, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou de poussières présents dans l'air de l'agglomération de Fort-de-France, ainsi que l'arrêté préfectoral modificatif du 25 juillet 2012 sont abrogés.

Article 9 – Mise à jour des annexes

La mise à jour des annexes intervient en tant que de besoin. Les mises à jour sont communiquées au service de la Protection Civile, à l'ARS, à Madinair et à la DEAL.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, ainsi que les services et organismes concernés par les dispositions qui précèdent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

7 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Seuils de déclenchement des procédures "informations et recommandations" et "alerte"

ANNEXE 2 : Destinataires de l'information lors du déclenchement des procédures

ANNEXE 3 : Contenu des messages à diffuser lorsque la procédure « information et recommandations » ou la procédure « alerte » sont déclenchées

ANNEXE 4 : Message type à diffuser lorsque la procédure « information et recommandations » ou la procédure « alerte » sont déclenchées ou levées

ANNEXE 5 : Actions d'information et de recommandation et mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

ANNEXE 6 : Liste des véhicules du système de santé pouvant bénéficier d'une dérogation local aux mesures de restriction de circulation

Annexe I

Seuils de déclenchement des procédures "information-recommandation" et "alerte"

Les seuils de déclenchement, seuils « information et recommandations » et seuils « d'alerte », sont ceux figurant à l'article R221-1 du Code de l'Environnement dans sa version en vigueur.

A titre d'information, les valeurs en vigueur au 1er juillet 2014 sont les suivantes :

Polluant	Seuils Information et recommandation	Seuils Alerte	
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ en moyenne horaire	400 µg/m ³ en moyenne horaire, dépassé pendant 3heures consécutives, ou 200 µg/m ³ si observé en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m ³ à J+1	
PM 10	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière	
Ozone	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Protection sanitaire des populations	240µg/m ³ en moyenne horaire
		Mise en œuvre progressive des mesures	
		1er seuil	240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
		2ème seuil	300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
		3ème seuil	360 µg/m ³ en moyenne horaire
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives	

Annexe II

Destinataires de l'information lors du déclenchement des procédures

Sont informés du déclenchement des procédures ou de leur levée les organismes suivants :

- Les organismes de niveau 1 sont informés directement par Madinair
- Les organismes de niveau 2 sont informés par l'organisme de niveau 1

Les modalités sous lesquelles l'information est transmise sont convenues préalablement entre les organismes.

Organismes informés de niveau 1	Organismes informés de niveau 2
Mairies	Crèches, haltes garderies Écoles maternelles, écoles primaires Structures d'accueils de loisir recevant des enfants Associations sportives
Conseil général	Collèges Services de protection maternelle et infantile Service de gestion de la voirie Usagers de la route
Conseil régional	Lycées Service routier
Préfet (directeur du cabinet, service interministériel de défense et protection civile, communication, fax d'astreinte)	Correspondants des services régionaux (ARS, DAAF, DJSCS, DIECCTE, ...) EMIZ Sous-préfectures Gendarmerie, Police nationale Gestionnaires du port, de l'aéroport
DEAL (services risques et communication)	
EPCI (Cacem, Espace Sud, Cap Nord)	
Rectorat et inspection d'académie	Corps enseignant Universités
Météo France	
Représentants de l'enseignement privé	Établissements scolaires privés
ARS	Ordre des médecins Ordre des pharmaciens Gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux EHPAD Services de santé des armées, du Conseil général, du rectorat et du travail... Associations regroupant des personnes vulnérables à la pollution
Organisations professionnelles des transporteurs de personnes ou de marchandises	Adhérents
AUOT	
Chambres consulaires	Organisations et syndicats professionnels
Presse	Grand public
Industriels émetteurs (EDF, UIOM, SARA, etc.)	

Annexe III

Contenu des messages à diffuser lorsque la procédure « information et recommandations » ou la procédure « alerte » sont déclenchées

I Contenu du message de la procédure « information et recommandations »

I-1 Informations générales

Le message donné par le préfet apporte les informations générales définies à l'article 6 du présent arrêté.

I-2 Messages sanitaires

Le seuil d'information et de recommandation correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel la concentration en polluant a des effets limités et transitoires sur la santé pour des populations sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires).

Cibles des messages	Informations délivrées
<p>Populations vulnérables</p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques,.</p>	<p>- Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe</p> <p>- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>- En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>
<p>Populations sensibles</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p><i>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</i></p> <p>- Limitez les sorties durant l'après-midi et limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de Madinair, l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Martinique : <http://www.madinair.fr/>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique: <http://www.ars.martinique.sante.fr>

I-3 Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, etc.) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pratiquer si possible le co-voiturage dans les autres cas ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
- réduire sa vitesse de circulation de 20 km/h hors agglomération ;

- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- pour les émetteurs industriels : stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) et oxydes d'azote (NOx).

En cas de pollution aux particules fines :

- éviter d'allumer des feux d'agrément (bois), des barbecues (charbon) ;
- pour les émetteurs industriels : s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

II Contenu du message de la procédure « alerte »

II-1 Informations générales

Le message donné par le préfet apporte les informations générales définies à l'article 6 du présent arrêté.

II-2 Messages sanitaires

Le seuil d'alerte correspond à un niveau de concentration de polluants dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de la population ou un risque de dégradation de l'environnement.

Cibles des messages	Informations délivrées
<p>Populations vulnérables Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>- Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe</p> <p>- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort. Les activités calmes devront être privilégiées dans les établissements recevant de jeunes enfants.</p> <p>- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le centre 15 ; • Privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; • Prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant. <p><i>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</i></p> <p>- Évitez les sorties durant l'après-midi (ou horaires à adapter selon la situation locale) ;</p> <p>- Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
<p>Population générale</p>	<p>- Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le centre 15.</p> <p><i>En cas d'épisode de pollution à l'ozone :</i></p> <p>- Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>

Il est recommandé d'envisager le report des manifestations sportives sans grand enjeu associant de jeunes enfants et des personnes de plus de 65 ans. Une sensibilisation des participants doit être assurée pour qu'ils soient attentifs à l'apparition d'éventuelles gênes respiratoires.

Vous trouverez des informations sur la qualité de l'air dans la région sur le site internet de Madininair, l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Martinique : <http://www.madininair.fr/>.

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique: <http://www.ars.martinique.sante.fr>.

II-3 **Recommandations comportementales destinées à l'ensemble de la population**

En cas de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou aux particules fines :

- limiter l'usage des véhicules automobiles et des autres engins à moteur thermique et notamment, des véhicules diesel non équipés de filtres à particules en cas de pollution due aux particules ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, etc.) ;
- différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- pratiquer si possible le co-voiturage dans les autres cas ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
- limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- pour les émetteurs industriels : stabiliser et réduire les émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx).

En cas de pollution aux particules fines :

- limiter les transports routiers de transit ;
- limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages agricoles d'engrais ;
- pour les émetteurs industriels : limiter les émissions de particules fines et de NOx (à l'origine des particules secondaires).

En cas de pollution au dioxyde de soufre :

- pour les émetteurs industriels : stabiliser et réduire les émissions dans l'atmosphère d'oxydes de soufre (SOx).

III **Contenu des messages sanitaires en cas de persistance de dépassement du seuil d'alerte**

Niveau de persistance	Recommandations
Dépassement prévu ou constaté sur 2 jours (J+1)	Diffusion des messages sanitaires habituels
Dépassement prévu ou constaté sur 3 jours (J+2)	Renforcement des messages sanitaires habituels - Pour les personnes vulnérables et sensibles : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) sont déconseillées, tant en plein air qu'à l'extérieur. - Pour la population générale : évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) Envisager le report des manifestations sportives se déroulant sur plusieurs jours.
Dépassement prévu ou constaté sur 4 jours (J+3)	Renforcement des messages sanitaires habituels - Pour les personnes vulnérables et sensibles : les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) sont déconseillées, tant en plein air qu'à l'extérieur. - Pour la population générale : évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions)

	Envisager le report des manifestations sportives se déroulant sur plusieurs jours.
--	--

Annexe IV

**Message type à diffuser lorsque
la procédure « information et recommandations »
ou la procédure « alerte »
sont déclenchées ou levées**

Le JJ/MM/AA à HH:MM

NIVEAU DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Messages à la population selon les prévisions de risque de pollution élaborées par Madininair

AUJOURD'HUI
le JJ/MM/AA



PROCEDURE D'INFORMATION ACTIVEE

Polluants et seuils dépassés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$			
Ozone O_3	Particules fines PM10	Dioxyde d'azote NO_2	Dioxyde de soufre SO_2
	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$		

zone :
Martinique

DEMAIN
le J+1/MM/AA



PROCEDURE D'ALERTE ACTIVEE

Polluants et seuils dépassés en $\mu\text{g}/\text{m}^3$			
Ozone O_3	Particules fines PM10	Dioxyde d'azote NO_2	Dioxyde de soufre SO_2
	30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$		

En cas de constat ou prévision d'épisode de pollution de l'air ambiant, un dispositif préfectoral de gestion comportant 2 niveaux est mis en œuvre.

Au niveau **d'information-recommandation**, des messages sanitaires et des recommandations comportementales sont diffusées.

Au niveau **d'alerte**, au delà des messages sanitaires et des recommandations comportementales, des mesures réglementaires de réduction des émissions dites mesures d'urgence, peuvent être mises en œuvre par le préfet.

Légende	
	Procédure d'alerte activée
	Procédure d'information activée
	Aucune procédure active

Explications de Madininair

Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :

Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air

0596 60 08 48 – info@madininair.fr - www.madininair.fr

astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :

www.martinique.pref.gouv.fr



MESSAGES SANITAIRES A DESTINATION DES POPULATIONS VULNERABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION EN GENERAL

EN CAS DE PROCEDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION ACTIVEE

PUBLICS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>- Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>- Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants PM10, NO₂, SO₂ :</p> <ul style="list-style-type: none">- Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe.- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <ul style="list-style-type: none">- Limitez les sorties durant l'après-midi.- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues. <p>Dans tous les cas :</p> <ul style="list-style-type: none">- En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15.
<p>- Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site de l'Agence Régionale de Santé Martinique : <http://www.ars.martinique.sante.fr>

Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :
Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air
0596 60 08 48 – info@madininair.fr - www.madininair.fr
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :
www.martinique.pref.gouv.fr



MESSAGES SANITAIRES A DESTINATION DES POPULATIONS VULNERABLES, DES POPULATIONS SENSIBLES ET DE LA POPULATION EN GENERAL

EN CAS DE PROCEDURE D'ALERTE ACTIVEE

PUBLICS CIBLES des messages	MESSAGES SANITAIRES
<p>- Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>- Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux)</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants PM10, NO₂, SO₂ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe - Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent plus d'efforts. Privilégiez les activités calmes dans les établissements recevant de jeunes enfants. <p>En cas d'épisode de pollution à l'O₃ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evitez les sorties durant l'après-midi. - Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues. <p>Dans tous les cas :</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations)</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15 ; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>- Population générale</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez le 15.</p>

Vous trouverez plus de précisions sur les messages sanitaires sur le site de l'Agence Régionale de Santé Martinique : <http://www.ars.martinique.sante.fr>

Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :
Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air
0596 60 08 48 – info@madininair.fr - www.madininair.fr
astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :
www.martinique.pref.gouv.fr



RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES INDIVIDUELLES

En cas d'épisode de pollution, la Préfecture de la Martinique recommande à la population de :

- limiter l'usage des véhicules automobiles individuels ;
- pratiquer si possible le co-voiturage ;
- emprunter si possible les réseaux de transport en commun ;
- privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacements doux (marche à pied, vélo, etc.) ;
- limiter les travaux d'entretien ou de nettoyage (tonte, peinture, rénovation, etc.) ;
- éviter les barbecues (ou boucans) et reporter l'allumage des fours à charbon

Pour rappel : les brûlages de déchets verts sont interdits (Art. 84 de l'Arrêté préfectoral N° 09-03575 du 29 septembre 2009 portant abrogation de certaines dispositions du Règlement Départemental Sanitaire ; Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts)

Pour plus d'informations sur le niveau de pollution atmosphérique :

Madininair, association régionale de surveillance de la qualité de l'air

0596 60 08 48 – info@madininair.fr - www.madininair.fr

astreinte (week-ends et jours fériés) : 0696 29 35 46

Pour toute information sur les mesures réglementaires mises en œuvre :

www.martinique.pref.gouv.fr

Annexe V

Actions d'information et de recommandation et mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Cette annexe ne contient pas de recommandations d'ordre sanitaire.

Les actions et mesures sont adaptées aux circonstances locales et aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

I – Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation

1) Secteur agricole

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE (PM, NO₂, O₃).
 - Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
 - Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage (PM, NO₂).
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles (PM).
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM).
 - Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.
 - Recommander de reporter les opérations d'entretien des espaces verts

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non-performants ou groupes électrogènes (PM, NO₂).
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂, O₃).
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (climatisation).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) (O₃).
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (PM).

3) Secteur industriel

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂).

- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution.
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution (PM).
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution ((PM, NO2).

4) Secteur des transports

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail (PM, NO2, O3).
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération (PM, NO2, O3).
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route (PM, NO2, O3).
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'heure la plus pertinente pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau (PM).
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule (PM, NO2, O3).
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel (PM, NO2, O3).
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...) (PM, NO2, O3).

II – Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation du niveau d'alerte

1) Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE. En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...) (PM, NO2, O3).
- Interdire la pratique de l'écobuage (PM, NO2).
- Interdire toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles (PM).
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité (PM).
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non-performants ou groupes électrogènes (PM, NO₂).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (PM, NO₂, O₃).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (PM).
- Reporter les opérations d'entretien des espaces verts
- Renforcer le suivi des personnes sensibles (asthme, allergies...) dans les établissements scolaires

3) Secteur industriel

- Pour les installations industrielles, sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Pour les chantiers générateurs de poussières, sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂, O₃, SO₂).
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution (PM, NO₂).
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Reporter l'emploi de groupes électrogènes

4) Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues).
- Limiter (circulation alternée), voire interdire la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- Interdire la circulation aux abords des établissements sensibles (écoles)
- Interdire la circulation dans certains axes des centres-bourgs
- Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.
- Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en-dessous de 70 km/h.
- Inciter au report des manifestations sportives mécaniques (terre, mer, air).
- Reporter ou interdire les manifestations sportives pour les jeunes enfants

- Interdire les activités sportives dans les écoles primaires
- Renforcer les secours pour les manifestations sportives (ex semi-marathon, trails ...)
- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire .
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles.
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage.
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.
- Détourner le trafic : cartographier et indiquer les itinéraires de délestage (panneaux à message variable)
- Différer les déplacements des entreprises ou des administrations
- Utiliser les véhicules les moins polluants des flottes captives
- Inciter les collectivités à rendre le stationnement résidentiel gratuit
- Favoriser le télétravail et le covoiturage (à prendre en compte dans les PDE, PDA)

Annexe VI

Liste des véhicules du système de santé pouvant bénéficier d'une dérogation locale aux mesures de restriction de circulation

A. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP :

Ensemble des véhicules nécessaires aux interventions des équipes SMUR :

- UMH (unité mobile hospitalière) ;
- Véhicules légers SMUR ;
- HéliSMUR.

Ensemble des véhicules de liaison ou d'astreinte des SAMU-SMUR et des CUMP (cellules d'urgence médico-psychologique) nécessaires notamment pour des interventions sur site en cas d'urgence sanitaire

B. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés :

- ambulances de transport sanitaire ;
- VSL (véhicules sanitaires légers) ;
- taxis conventionnés.

C. Ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne :

- VSAV (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile (ex : Croix-Rouge).

D. Véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires :

- véhicules des médecins ou paramédicaux (infirmières, kinésithérapeutes) effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ;
- véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes (ex. : grossistes répartiteurs) ;
- véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes (ex. : tissus, cellules, etc.) ;
- véhicules des organismes d'aide aux personnes handicapées ;
- véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires (thanatopraxie) ;
- véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins : intervention curative (panne IRM, Scanner, radiothérapie, endoscopie, fluides médicaux, etc.).

E. Véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général :

- les véhicules des personnels du système de santé (établissements de santé, ARS, etc.) mobilisés en cas d'urgences sanitaires, notamment dans le cadre du déclenchement des plans blancs des établissements de santé, sur justificatif de leur employeur ;
- les véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable.